

Séance ordinaire du 4 décembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le lundi 4 décembre 2023 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents : Mme Dolorès Drouin, siège 1
 Mme Nathalie Mercier, siège 2
 M. Roger Drouin, siège 3
 M. Frédéric Forgues, siège 4
 M. Éric Drouin, siège 5
 M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

2312-159

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023, dispense de lecture;
- 2.2 Avis de motion et présentation du règlement 2024-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024;
- 2.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma;
- 2.4 Adoption du projet de règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma;
- 2.5 Adoption du règlement de concordance 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;
- 2.6 Adoption du second projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme;
- 2.7 Adoption du second projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale;
- 2.8 Adoption du calendrier des séances 2024;

3- Administration générale

- 3.1 Autorisation de paiement des comptes;
- 3.2 État des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;
- 3.3 Renonciation à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses pour l'année financière 2023 par la mairesse;
- 3.4 Autorisation de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire la programmation des travaux (TECO);

4- Aménagement et urbanisme

- 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;

- 5- Loisirs et culture
Aucun sujet
- 6- Sécurité publique
Aucun sujet
- 7- Hygiène du milieu
Aucun sujet
- 8- Travaux publics
 - 8.1 Octroi de contrat - Fourniture et livraison de diesel blanc;
 - 8.2 Entente déneigement pour Ste-Marie;
 - 8.3 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière;
 - 8.4 Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;
- 9- Correspondance
- 10- Résumé des activités mensuelles
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

2312-160

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2. Avis de motion et dépôt du règlement 2024-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024

La conseillère Dolorès Drouin donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement 2024-01 décrétant l'imposition des taxes, des compensations ainsi que les modalités de perception pour l'exercice financier 2024.

Ce projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement 2024-01 est déposé et présenté par la mairesse.

2.3. Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges, modifier et identifier les zones de contraintes naturelles et anthropiques ainsi que les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité.

Le règlement 2023-12 est déposé et présenté par la mairesse.

2.4. Adoption du projet de règlement 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le plan d'urbanisme numéro 172 et le règlement de zonage numéro 173, et le règlement de lotissement 174 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges et de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt

esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entrée en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'opportunité de planifier le futur du périmètre d'urbanisation notamment en mettant en valeur ses éléments distinctifs et en prévoyant l'évolution des besoins de la population;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du territoire sur le plan de l'approvisionnement en eau potable et la recharge de la nappe aquifère;

CONSIDÉRANT QUE ces caractéristiques justifient largement une planification détaillée du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la municipalité d'adopter un plan particulier d'urbanisme à l'égard d'une partie du territoire conféré par l'article 84 de la loi susdite;

2312-161

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 2023-12 modifiant le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage 173 et le règlement de lotissement 174 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage numéro 173 et le règlement de lotissement 174 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 But du règlement

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 172 afin de :
 - Insérer le plan particulier d'urbanisme ;
 - Modifier et remplacer la carte 5 intitulée « les grandes affectations du sol : le milieu urbain » afin d'intégrer les modifications apportées aux affectations et aux limites du périmètre d'urbanisation;
 - Modifier la section relative aux affectations du sol en milieu urbain;
 - Ajouter d'une nouvelle section relative aux zones de contraintes naturelles et anthropiques.
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 173 afin de :
 - Modifier et remplacer le plan de zonage - secteur urbain afin d'illustrer les modifications apportées aux zones et aux limites du périmètre d'urbanisation ;
 - Modifier le chapitre 19 afin d'intégrer un préambule;
 - Ajouter un chapitre 23 relatif aux contingentements des usages;
 - Modifier la Grille des usages permis et des normes afin d'ajouter une note relative aux contingentements des usages et afin d'ajouter les zones RB-2, RB-3 et AF-12 et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés.
3. Apporter des modifications au règlement de lotissement 174 afin de :
 - Modifier l'article 4.1.4 du règlement de lotissement afin prévoir une emprise minimale de rue adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée.
 - Ajouter un article 4.2.2.1 afin de prévoir des dispositions particulières relatives aux normes minimales de lotissement pour les zones RB 2 et RB 3.

CHAPITRE 2 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 172

ARTICLE 4 Plan particulier d'urbanisme

Le plan particulier d'urbanisme figurant à l'annexe « 1 » du présent règlement est annexé au plan d'urbanisme numéro 172.

ARTICLE 5 Modification des affectations du périmètre d'urbanisation et des limites du périmètre d'urbanisation

La carte 5 intitulée « les grandes affectations du sol : le milieu urbain » est modifiée et remplacée par la carte placée à l'annexe « 2 » du présent règlement afin d'illustrer les changements apportés aux affectations et aux limites du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 6 Modification de la section relative aux affectations du sol en milieu urbain.

Le texte relatif à « l'affectation résidentielle (R) » en milieu urbain du plan d'urbanisme 172 et abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les affectations à caractère résidentiel en milieu urbain

Les affectations résidentielles visent à reconnaître les principaux secteurs voués à des fins résidentielles sur le territoire de Saints-Anges. Elles se concentrent principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Cette affectation confirme les usages résidentiels existants et démontre une ouverture à l'ajout de nouveaux secteurs résidentiels suivant la densité d'occupation et les caractéristiques des habitations existantes, les affectations à caractère résidentiel se divisent en trois catégories : soit les affectations résidentielles de faible densité, l'affectation résidentielle de moyenne densité et l'affectation résidentielle de réserve.

L'affectation résidentielle de faible densité :

L'affectation résidentielle de faible densité correspond à la majeure partie des espaces voués à des fins résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Elle comprend plusieurs secteurs concentrés à différents endroits et qui sont pour la plupart déjà bâtis. Les espaces compris à l'intérieur de cette affectation sont principalement occupés ou destinés à être occupés par des résidences unifamiliales isolées ou comportant un maximum de deux logements. Les secteurs concernés sont desservis par le réseau d'égout municipal. Par cette affectation, le conseil vise notamment à maintenir les logements existants et à consolider la présence résidentielle dans ces secteurs.

Les usages autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les habitations unifamiliales (isolées ou jumelées) ainsi que les résidences bifamiliales isolées et les logements intergénérationnels. Certains commerces et services (bureau, salon de coiffure, etc.) peuvent être jugés compatibles, uniquement si les activités se déroulent entièrement à l'intérieur de la résidence, à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle.

L'affectation résidentielle moyenne densité :

L'affectation résidentielle de moyenne densité réfère aux espaces occupés ou destinés à être occupés par des typologies résidentielles variées comportant généralement un maximum de six logements. Cette affectation est présente à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et est principalement attribuée aux espaces situés en bordure de la rue des Érables, de la rue du rocher ainsi qu'aux deux nouveaux agrandissements correspondant aux secteurs 1 et 2 du plan particulier d'urbanisme. Par cette affectation, le conseil vise augmenter la densité de certains secteurs résidentiels à l'intérieur du périmètre urbain.

Les usages autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les habitations unifamiliales (isolées, jumelées ou en rangées), les logements intergénérationnels ainsi que les logements multiples n'excédant pas six logements. Certains commerces et services (bureau, salon de coiffure, etc.) peuvent être jugés compatibles, uniquement si les activités se déroulent entièrement à l'intérieur de la résidence, à titre d'usage complémentaire à la fonction résidentielle.

L'affectation résidentielle de réserve :

L'affectation résidentielle de réserve correspond à un espace destiné à être occupé à des fins résidentielles à plus ou moins long terme. Par cette affectation, le conseil vise à assurer une gestion et une utilisation efficace de cet espace qui devra notamment tenir compte du suivi des élévations de la nappe aquifère et des activités anthropiques présentes dans le secteur. Une seule aire d'affectation résidentielle de réserve est présente dans le périmètre d'urbanisation. Il s'agit d'un vaste espace situé à environ 40 mètres au nord-est de la rue des Cèdres, qui sera voué à des fins de développement futur.

Comme le développement de l'affectation résidentielle de réserve n'est pas jugé prioritaire, les usages autorisés sont les activités à caractère récréatif ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures. Certains usages reliés à l'agriculture (ex. culture du sol et des végétaux) pourront également être autorisés à l'intérieur de cet espace. »

ARTICLE 7 Zones de contraintes naturelles et anthropiques

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une nouvelle section placée à la suite de la section intitulée « les grandes affectations du sol et les densités d'occupation ». Cette nouvelle section porte sur l'ajout de dispositions relatives aux zones de contraintes. Cette section doit se lire comme suit :

« LES ZONES DE CONTRAINTES

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle Beauce détermine certains secteurs sur le territoire de Saints-Anges qui, d'un point de vue environnemental et anthropique, présentent des contraintes particulières pour l'occupation humaine. Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques, il s'avère important d'identifier au plan d'urbanisme les zones comportant de telles contraintes et d'adopter une réglementation visant à régir les activités à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Les zones de contraintes se divisent en deux grandes catégories, soit les zones de contraintes naturelles et les contraintes d'origine anthropique. La carte 6 identifie ces zones et le règlement de zonage précise pour chacune de ces zones, secteurs ou endroits, des distances d'éloignement à respecter pour tout nouvel usage qui pourrait s'installer à proximité ou sur le site même.

- 1° Les sites d'extraction ;
- 2° Les bâtiments agricoles d'élevage;
- 3° Les sources d'alimentation en eau potable`
- 4° Les stations d'épuration des eaux usées municipales;
- 5° Les cimetières;
- 6° Les voies de circulation à haut débit;
- 7° Les terrains contaminés;
- 8° Les meuneries, minoteries et autres usages industriels à risque élevé;
- 9° Les postes de transformation d'énergie électrique. »

La carte 6 intitulée « carte des contraintes et protections environnementales » apparaissant à l'annexe « 3 » du présent règlement est ajoutée à la suite de cette section.

CHAPITRE 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

ARTICLE 8 Modification des zones et des limites du périmètre d'urbanisation

Le plan de zonage – secteur urbain est modifié et remplacé par la carte placée à l'annexe « 4 » du présent règlement afin d'illustrer les changements apportés aux zones et aux limites du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 9 Modification au chapitre 19

Le chapitre 19 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un préambule qui se lit comme suit :

« Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 6 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées. »

ARTICLE 10 Ajout d'un chapitre 23

Le règlement de zonage numéro 172 est modifié par l'ajout d'un chapitre 23 qui doit se lire comme suit :

« CHAPITRE 23 : CONTINGEMENTS DES USAGES

23.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la grille des permis et des normes figurant à l'annexe « 1 » du présent règlement, les usages peuvent être contingentés. Lorsque dans une zone les usages devant être limités ont été identifiés, leurs contingentements peuvent être exercés en fixant dans la zone :

1. Le nombre maximal de bâtiments ou de logements pouvant être implantés pour un usage ou groupe d'usages, y compris dans un même immeuble;
2. La distance minimale entre les bâtiments occupés par des usages similaires;
3. La superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisé pour de tels usages.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la distance séparant des usages similaires est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier usage du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième usage.

23.3 Dispositions relatives aux demandes de permis

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

L'application du contingentement implique des vérifications supplémentaires et un suivi régulier de la part de l'inspecteur en bâtiment qui doivent se faire de la manière suivante :

- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par sa quantité, il doit identifier les usages visés et tenir à jour un registre de suivi du nombre maximal de bâtiments implantés.
- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par sa distance, il doit identifier les usages visés et établir le périmètre de contingentement.
- Lorsque l'inspecteur en bâtiment reçoit une demande de permis de construction d'un usage ou groupe d'usage contingenté par la superficie maximale de plancher ou de terrain, il doit identifier les usages visés et tenir à jour un registre de suivi des superficies de plancher ou de terrain occupés par ces usages.

Lorsqu'une demande est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement, la demande de permis ou de certificat peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite spécifique du requérant. La demande de permis ou de certificat est retirée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de 12 mois, si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Une telle demande écrite doit être transmise, dans le même délai, pour chaque période de 12 mois subséquente.

Lorsque le fonctionnaire désigné est informé qu'un établissement visé par un permis ou certificat d'autorisation pour un usage contingenté, et que cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant plus de 12 mois, ou lorsqu'il a été remplacé par un autre usage conforme, il doit retirer cet établissement de la liste des établissements autorisés pour un usage contingenté. Il doit ensuite analyser les demandes de permis ou de certificat inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de priorité établi au premier paragraphe. Le requérant inscrit sur la liste d'attente doit être révisé, par écrit, de la disponibilité d'un usage contingenté et dispose d'un délai de 60 jours de la réception de l'avis pour informer, par écrit, le fonctionnaire désigné qu'il requiert l'obtention du permis ou certificat. À défaut de réponse dans les 60 jours de la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné retire la demande de permis ou certificat de la liste d'attente et suit la même procédure pour les autres demandes de permis ou certificat inscrites sur la liste d'attente, jusqu'à ce qu'un permis ou certificat soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée. »

23.4 Dispositions particulières relatives aux zones RB-2 et RB-3

À l'intérieur des zones RB-2 et RB-3, les usages appartenant au groupe résidentiel sont contingentés de la manière suivante :

- Le nombre de logements est limité à 26 logements dans la zone RB-2
- Le nombre de logements est limité à 20 logements dans la zone RB-3

ARTICLE 11 Grille des usages permis et des normes

L'annexe « 1 » intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18, 19 et 20 comme suit :

18 – Certains usages de la classe peuvent être contingentés en vertu du chapitre 23 du règlement de zonage 173.

19 – Uniquement les activités récréatives ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou d'infrastructures.

20 – Uniquement la culture du sol et des végétaux.

L'annexe 1 intitulée « grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage 173 est en partie modifiée par l'annexe « 5 » du présent règlement, afin d'ajouter les zones « RB 2 », « RB 3 » et « AF 12 » et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CHAPITRE 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 174

ARTICLE 12 Modification de l'article 4.1.4

L'article 4.1.4 du règlement de lotissement 174 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« L'emprise des nouvelles rues à lotir, de même que le prolongement d'une rue existante, publique ou privée, doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :

- 10 mètres pour une rue locale sans fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 15 mètres pour une rue locale avec fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 15 mètres pour une rue collectrice avec ou sans fossés, trottoirs ou voie piétonne;
- 18 mètres pour une artère avec ou sans fossé, trottoirs ou voie piétonne. »

ARTICLE 13 Ajout d'un article 4.2.2.1

Le chapitre 4 du règlement de lotissement 174 est modifié par l'ajout d'un article 4.2.2.1 qui se lit comme suit :

« 4.2.2.1 Dispositions particulières relatives aux normes minimales de lotissement dans les zones RB-2 et RB-3

Malgré l'article 4.2.2, à l'intérieur des zones RB-2 et RB-3 identifiées au plan de zonage (placé en annexe du règlement de zonage 173) devant faire l'objet d'une planification détaillée, les emplacements desservis uniquement par un réseau d'égout municipal doivent répondre aux normes illustrées dans le tableau ci-après :

Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
Type de service	Type de construction	Superficie (m ²) Min.	Largeur sur la ligne avant (m) Min.	Profondeur (m) Min.
Avec égout municipal	1. Unifamiliale			
	• Isolé	600	20	-
	• Jumelé	200/logement	9	-
	• Rangée	200/logement	6	-
	2. Bifamiliale isolé	600	20	-
3. Multifamiliale	250/logement	-	-	
4. Habitation en commun	600	20	-	

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Plan d'urbanisme numéro 172, du règlement de zonage 173 et du règlement de lotissement 174 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.5. Adoption du règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le plan d'urbanisme numéro 172 et le règlement de zonage numéro 173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 novembre 2023;

2312-162

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le règlement 2023-09 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté avec changement comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 172 et le règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 172 dont :
 - o Modifier l'orientation 10 du plan d'urbanisme et le tableau de synthèse en fin de chapitre;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 173 dont :
 - o Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage;
 - o Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage;

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 172

ARTICLE 4 MODIFIER L'ORIENTATION 10 DU PLAN D'URBANISME 172

Les paragraphes 7° et 8° de l'orientation 10 du plan d'urbanisme 172 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Le conseil entérine à cet effet, les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. »

L'objectif 10.3 du tableau de synthèse de l'orientation 10 et les moyens s'y rattachant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

Orientations	Objectifs	Moyens
ORIENTATION 10 : Promouvoir la qualité de l'environnement et des milieux naturels	10.1 Protéger les milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. • Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral », la « rive » et la « zone inondable » par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 173

Le chapitre 18 intitulé « Dispositions relatives à la protection riveraine des cours d'eau » est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion

riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;

- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 172 et Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.6. Adoption du second projet de règlement 2023-10 modifiant le Règlement 206 sur les usages conditionnels afin d'y insérer des dispositions relatives aux résidences de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement 206 sur les usages conditionnels conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réglementer l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu et atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 novembre 2023;

2312-163

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le règlement 2023-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur les usages conditionnels numéro 206 de la Municipalité de Saints-Anges afin d'y intégrer la notion de résidence de tourisme ainsi que les modalités qui s'y appliquent.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 8 intitulé « usages conditionnels » ;
- Modifier l'article 10 intitulé « critère d'évaluation » ;
- Modifier l'article 12 intitulé « contenu d'une demande ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est modifié par l'ajout d'un article 8.4 comme suit :

8.4 Usage « résidence de tourisme »

Dans les zones où la grille des usages du règlement de zonage 173 le prévoit, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 intitulé « critères d'évaluation » est modifié par l'ajout d'un article 10.4 qui se lit comme suit :

10.4 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidences de tourisme

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage de résidence de tourisme est faite selon les critères suivants :

1. L'exercice de l'usage projeté doit être compatible avec les activités exercées dans le milieu environnant et se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans le secteur;
2. L'exercice de l'usage doit s'intégrer dans son milieu de façon à préserver l'homogénéité du milieu environnant et de son paysage. Le caractère résidentiel ou de villégiature des lieux doit être maintenu;
3. L'exercice de l'usage est permis uniquement à l'intérieur des appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
4. Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou privée et la résidence doit être facilement accessible en automobile, si le terrain n'est pas adjacent à une rue, le propriétaire doit démontrer qu'une servitude de passage notariée existe pour accéder à la propriété concernée et que le propriétaire du fonds de terrain consent par écrit à ce que la servitude de passage soit utilisée à la clientèle usager de la résidence de tourisme;
5. Le nombre de chambres dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
6. L'opération de la résidence de tourisme ne doit pas constituer une source de nuisances telles que définies au *Règlement sur la qualité de vie* numéro 363-2022.
7. L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues. Le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Un titre d'article est inséré immédiatement après l'article 12 comme suit :

12.1 Contenu général d'une demande

L'article 12.2 intitulé « contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme » est ajouté comme suit :

12.2 Contenu spécifique relatif à une demande d'usage de résidence de tourisme

En plus des renseignements prévus à l'article 12.1, toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel « Résidence de tourisme » doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une justification écrite de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
2. Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments situés sur les terrains adjacents;
3. Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a. Le nombre de chambres à coucher
 - b. Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c. Les installations et services offerts à la clientèle (spa, BBQ, foyer extérieur, piscine, etc.);
 - d. Les dates et/ou les périodes de location de la résidence;
 - e. Une description de la clientèle ciblée;
 - f. Les tarifs projetés de location, etc.
4. Un plan détaillé du terrain illustrant les espaces et les équipements extérieurs qui seront utilisés par la clientèle (stationnement, galerie, terrasse, piscine, aire de jeux, aire de repos, etc.);
5. Un document indiquant les coordonnées de la personne en charge de la surveillance des activités de location soit les informations suivantes : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel;

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement 206 sur les usages conditionnels de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.7 Adoption du second projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 173 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (LHT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2022 et que cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 novembre 2023;

2312-164

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin résolu,

QUE le projet de règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 173 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage numéro 173 afin d'intégrer les nouvelles définitions prévues par la LHT et le RHT.
- Modifier l'article 3.1.4 intitulé « Groupe : commercial »;
- Abroger et remplacer l'article 7.4;
- Modifier l'annexe 1 intitulé « grille des usages permis et des normes »;

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin de remplacer la définition actuelle de « gîte touristique » et d'ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale :

Un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse :

Un établissement d'hébergement touristique de jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique général :

Un établissement d'hébergement touristique général au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Gîte touristique :

Un gîte touristique au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Pourvoirie :

Une pourvoirie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.010, r.1)

Résidence principale :

Une résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01).

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.4

L'usage Hébergement et restauration est modifié et remplacé par ce qui suit :

- Hébergement et/ou restauration
 - Restauration avec service complet ou restreint;
 - Établissement où l'on sert à boire (boisson alcoolisée) et activités diverses;
 - Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - Autres activités spécialisées de restauration;
 - Établissement de résidence principale;
 - Établissement d'hébergement touristique général;
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse;

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 intitulé « gîte touristique » est abrogé est remplacé par ce qui suit :

« 7.4 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale

7.4.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique (jeunesse, générale ou de résidence principale) est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique;
2. Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
3. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement;
4. La mise à jour des renseignements et des documents ainsi que les changements concernant le type d'unités d'hébergement offert doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
5. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux conditions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c.H-1.01, r.1).

7.4.2 Dispositions particulières relatives aux gîtes touristiques

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones R, M, REC, VIL, A et AF à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Seul l'occupant de la résidence peut opérer un gîte touristique;
2. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
3. Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres;
4. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1m²;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4.3 Dispositions particulières relatives aux résidences de touristes

En plus des normes générales édictées à l'article 7.4.1, un usage de « résidence de tourisme » peut être autorisé dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes » selon le règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 17 dans la classe d'usage « hébergement et restauration » pour :

- Les zones résidentielles faible densité (RA-1 à RA-16)
- Les zones résidentielles moyennement densité (RB-1)
- Les zones mixtes (M-1 à M-8)
- Les zones de villégiature (VIL-1 à VIL-8 et VIL-10)
- Les zones récréatives (REC-1 et REC-2)
- Les zones agroforestières (AF-1 à AF-11)
- Les zones agricoles (A-1 à A-12)

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.8 Adoption du calendrier des séances 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

2312-165

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024 qui se tiendront le lundi au Centre communautaire, 317, rue des Érables et débuteront à 19 h :

- 22 janvier • 12 février • 4 mars • 8 avril • 6 mai • 3 juin • 8 juillet • 19 août
- 9 septembre • 7 octobre • 4 novembre • 2 décembre.

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

2312-166

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Chèque # 9612	150,05 \$
Dépôts directs # 503 103 à # 503 147	449 497,33 \$
Prélèvements # 2 953 à # 2974	<u>60 495,72 \$</u>
Pour un total de	510 143,10 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 État des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal à l'effet que la greffière-trésorière doit préparer en novembre la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui;

2312-167

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges approuve l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales pour un montant totalisant 41 317,66 \$ au 30 novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Renonciation à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses pour l'année financière 2023 par la mairesse

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 du règlement 2019-06 mentionne que les élus municipaux ont la capacité de renoncer à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse Carole Santerre a signé une attestation de renonciation à son salaire le 4 décembre 2023;

2312-168

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil municipal accepte que la mairesse Carole Santerre renonce à son salaire pour l'exercice financier 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.5 Autorisation de transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire la programmation des travaux (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

2312-169

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

5. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi de contrat - Fourniture et livraison de diesel blanc

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro d'avis N°2023-04, et ce, pour la fourniture et la livraison de diesel blanc;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le lundi 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Nom de l'entreprise	Escompte entente 1 AN	Escompte entente 2 ANS
Philippe Gosselin & associés Limitée	- 0,0312	- 0,0351
Paquet et Fils	- 0,0295	- 0,0345

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes;

2312-170

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil accepte les soumissions reçues;

QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise Philippe Gosselin & associés Limitée plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour la fourniture et la livraison de diesel blanc, et ce pour une durée de deux (2) ans avec un escompte de - 0,0351.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.2 Entente de déneigement avec la Ville de Sainte-Marie

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Sainte-Marie afin que la municipalité de Saints-Anges assure le service de déneigement (grattage, soufflage et épandage d'abrasifs) sur une longueur de 0,9 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour une période d'un (1) an, soit l'hiver 2023-2024, avec une indexation de 5 % ;

CONSIDÉRANT QUE cette portion du rang Saint-Gabriel Sud est accessible uniquement par les municipalités de Vallée-Jonction et de Saints-Anges;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marie doit permettre l'accès à la propriété sise au 2777, rang Saint-Gabriel Sud à Sainte-Marie;

2312-171

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE la Mairesse et la Directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saints-Anges, l'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Sainte-Marie afin d'assurer le service de déneigement de la voie publique permettant l'accès à la propriété sise au 2777, rang Saint-Gabriel Sud à Sainte-Marie, et ce, pour l'hiver 2023-2024.

QUE ladite entente prévoit un montant de 5 936,88 \$ payable à la Municipalité de Saints-Anges pour le service de déneigement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.3 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

2312-172

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Caroline Bisson, directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.4 Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains – Sécuriser les déplacements actifs – secteur loisirs

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 56 676 \$ et que l'aide financière demandée au Ministère est de 28 338 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

2312-173

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Caroline Bisson, directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. CORRESPONDANCE

10. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2312-174

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,
Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière

Carole Santerre, Mairesse

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière